



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Martin-de-la-Cluze (Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00748

**DÉCISION du 2 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DUPP-00748, déposée complète par Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-la-Cluze (Isère) le 2 mars 2018 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 10 avril 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 8 mars 2018 ;

**Considérant** que la population communale s'élève à 721 habitants en 2014 et que le projet de PLU prévoit l'accueil de 100 nouveaux habitants ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit, en matière de consommation d'espace :

- la mobilisation de 1,4 hectares de « dents creuses »,
- la densification du tissu existant sur 0,4 hectare,
- l'extension de 0,5 hectare pour l'urbanisation à vocation d'habitat en continuité de l'urbanisation existante,
- l'extension de 3 hectares pour les activités économiques en continuité des installations existantes ; qu'il s'agit d'un secteur anthropisé en bordure de la RD1075 et en contrebas de l'autoroute A51 ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet de document d'urbanisme n'aura pas d'effet notable sur la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « ensemble fonctionnel de la vallée du Drac et de ses affluents à l'amont de notre Dame de Commiers » ;

**Considérant** que les capacités de traitement des équipements d'assainissement de la commune sont suffisantes pour traiter les effluents induits par les développements envisagés par le document d'urbanisme ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des

connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Martin-de-la-Cluze (38) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Martin-de-la-Cluze (38), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00748, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1